

Sommaire

Activités	2
Sujets	6
Dossiers	7

Agenda

10 et 11 juin 2013 :
7ème congrès de
l'AOM en Jordanie.

Coordinatrice

Mme Fatima KERRICH

Comité de rédaction :

Melle Houda Ait ZIDANE

Mme Kawtar SEKKAT

M. Mohamed SEBAR

Adresse Électronique

contact@mediateur.ma

Fait marquant

Compte rendu de la réunion du Bureau de l'Association des Ombudsmans de la Méditerranée

Le Bureau de l'Association des Ombudsmans de la Méditerranée (AOM) a tenu le jeudi 21 février 2013 sa réunion par vidéoconférence, dont l'usage a été adopté à l'unanimité, afin de mieux gérer le temps, de s'adapter avec les engagements professionnelles ainsi que de rationaliser les coûts et les dépenses de transport et d'hébergement.

Ont participé à cette réunion les membres suivants :

- ✓ M. Abdelaziz Benzakour, Président de l'AOM, Médiateur du Royaume du Maroc ;
- ✓ Mme Soledade BECERRIL, Première Vice-présidente, Défenseur du Peuple Espagnol ;
- ✓ M. Abdelilah Al Kurdi, deuxième Vice-président, Président du Diwan Al Madhalim de la Jordanie ;
- ✓ M. Dominique Baudis, Secrétaire Général, Défenseur des Droits en France ;
- ✓ M. Joseph Said Pullicino, Trésorier, Ombudsman de Malte.

Dans son mot d'ouverture le président, Me Abdelaziz BENZAKOUR, a salué, l'excellent travail effectué par l'ex Défenseur du peuple espagnol, **Mme Maria Louisa CAVA DE LLANO**, dont le mandat a expiré l'année précédente. Il a également félicité **Mme Soledade BECERRIL** pour sa nomination en tant que Défenseur du Peuple Espagnol, en lui présentant les vœux de réussite dans l'accomplissement de sa mission.

A cette occasion, il a rappelé brièvement les décisions prises par l'Association lors de la dernière Assemblée Générale de l'AOM, tenue à Paris en juin 2012, notamment l'augmentation des cotisations d'adhésion des institutions membres conformément à leur engagement, en vue de consacrer la forte volonté de réaliser les objectifs fixés, convaincue des principes qui les unissent, et de promouvoir les missions assignées à leurs institutions.

A l'ordre du jour de cette réunion figuraient les points suivants :

1. La préparation de la septième rencontre prévue en Jordanie ;
2. Les sessions de formation organisées par le Centre de formation et d'échange en médiation, abrité par l'Institution du Médiateur du Royaume au profit des collaborateurs des membres de l'Association, et les axes proposés pour la quatrième session qui se tiendra à Rabat au mois de septembre 2013 ;
3. La proposition de l'institution Marocaine concernant l'élaboration d'une étude sur la doctrine de la médiation dans l'espace méditerranéen.

Visites

Dans le cadre des visites effectuées par un ensemble des délégations étrangères à l'Institut du Médiateur du Royaume et à ses délégations régionales, les personnalités suivantes ont été reçues :

9 janvier 2013 : Une délégation de la Commission malienne des droits de l'Homme conduite par Mme Kadidia Sangaré Coulibaly, Présidente de la Commission;



28 janvier 2013 : M. Carlos Conde, Président du Programme Moyen Orient et Afrique du Nord pour la gouvernance à l'Organisation de la Coopération et le Développement Economique, accompagné de Mme Alessandra Fontana, Analyste des politiques et de la gouvernance publique;



29 janvier 2013 : M. Mohammed Abdel Ghani Al Aouioui, Procureur général de l'Autorité Nationale Palestinienne;



30 janvier 2013 : Une délégation palestinienne de l'Instance centrale de prévention de la corruption;

11 février 2013 : Une délégation de la Cour de Cassation de Belgique, conduite par M. Etienne GOETHALS, Premier Président de la dite Cour;



13 février 2013 : Une délégation danoise présidée par M. Mogens Jensen, Président de la Délégation danoise auprès de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe;



4 mars 2013 : Une délégation libanaise du réseau arabe pour la promotion de la probité et de la lutte contre la corruption ;



4 mars 2013 : une délégation du Yémen, présidée par le Directeur des programmes à l'organisation du Secourisme islamique à la Délégation de l'Institution à la Région Meknès- Tafilalet;

26 mars 2013 : Une délégation composée des acteurs de la société civile Américaine;



Formation

Dans le cadre de la formation continue et afin de renforcer les capacités du personnel de l'Institution du Médiateur du Royaume, les sessions de formations suivantes ont été organisées :

21 janvier 2013 : Une session de formation tenue au profit du personnel cadres de la Section des ressources humaines sur « le contrôle de gestion », encadrée par Mme Nazha Jaafari, Cadre au Trésorerie générale du Royaume;



23 janvier 2013 : Une session de formation au profit du personnel de la Section des ressources humaines sur « les tableaux de bord », encadrée par M. Samai Tariq, Cadre au Trésorerie générale du Royaume;



Les 20, 21, 26 et 27 : Une session de formation au profit du personnel de l'Institution sur « le droit administratif et les droits et les obligations des fonctionnaires », encadrée par le Professeur Mohammed Benyahya, Conseiller auprès du Médiateur du Royaume;



28 février 2013 : Un exposé sur « l'exécution des jugements par les administrations publiques », animé par M. Rachid Akjji, Cadre à la Section des études, d'analyse et de suivi;

Du 07 au 14 mars 2013 : Des sessions de formation interactives au profit du personnel de la Section des études, d'analyse et de suivi sur « les deux bases de données concernant le bureau d'ordre, des plaintes, des doléances et des demandes de règlement », encadrées par M. Tawfiq Benhalima, Chef de l'Unité de traitement, des programmes et d'applications informatiques ;



Du 18 au 22 mars 2013 : Des sessions de formations sur « la gestion des archives ordinaires et papier », supervisées par Mme. Meriem El Houari, Chef de l'Unité de gestion des archives et de la documentation;



Stratégie médiatique

Dans le cadre de la communication avec son environnement et afin de sensibiliser les citoyens ainsi que les futures responsables sur le rôle de l'Institution du Médiateur du Royaume, les activités suivantes ont été programmées:

3 janvier 2013: Une conférence sur le thème 'l'Institution du Médiateur du Royaume et son rôle dans le règlement des litiges administratifs et la garantie des droits de l'Homme » au profit des étudiants du cycle Master à la faculté de droit à Meknès, prononcée par M. Abdelnabi Assaghir, Chargée de la Délégation de l'Institution à la Région de Meknès- Tafilalet.

7 janvier 2013 : Une conférence sur « l'Institution du Médiateur » au profit des officiers de la Gendarmerie Royale à Ain Harrouda, animée par Professeur Driss Belmahi, Conseiller auprès du Médiateur du Royaume;

8 janvier 2013 : Participation de l'institution à une émission radiophonique « fadaa al oussra » diffusée par la station régionale de Marrakech visant à faire connaître la procédure de présentation des doléances ;

15 janvier 2013 : Participation de l'institution à l'émission radiophonique « fadaa al oussra » dédiée à la présentation des conditions de dépôt des plaintes et des doléances;

22 janvier 2013 : Participation de l'institution à l'émission radiophonique « fadaa al oussra » afin de donner des éclaircissements sur les cas d'incompétence du Médiateur ;

28 mars 2013 : Exposée sur « l'Institution du Médiateur du Royaume » au profit des élèves de l'école « Mawkib Al amine », animé par des cadres de la Délégation régionale à la Région Laâyoune-Boujdour-Sakia El Hamra

Mutation arbitraire

Contestant la décision de sa mutation à Marrakech, loin de sa famille, Monsieur M.K., responsable d'une agence postale de Benguérir, qu'il devait rejoindre à la fin de son affectation temporaire au sein de la base militaire de cette même ville dans l'attente de la nomination d'un nouveau responsable, estime avoir subi un préjudice moral et matériel et sollicite la réintégration à son poste initial, comme cela le lui avait été signifié par son administration.

Suite au refus de ses supérieurs, M.K. demande l'intervention du Médiateur du Royaume, qui, après l'étude préliminaire de son dossier, décide de saisir le Directeur Général du Groupe « Poste Maroc ».

L'interlocuteur permanent de l'institution au sein de ce Groupe, alléguant des raisons sécuritaires, dictées par les autorités locales sous la pression de l'armée, tente de justifier sa décision par la sensibilité de la zone militaire au sein de laquelle exerçait le plaignant.

Jugeant cette réponse, peu convaincante, eu égard aux prétextes

avancés et la moralité du plaignant, le Médiateur du Royaume décide de répliquer à la réponse de l'administration, sur la base des dispositions de l'article 12 du Dahir portant création de l'Institution, en signalant l'irrégularité de la décision de mutation, dans une autre ville, lointaine d'environ 70 kilomètres de son agence d'origine qu'il devait réintégrer à la fin de l'intérim qu'il assumait correctement ; d'autant que cette mutation prenait l'allure d'une sanction déguisée, que « Poste Maroc » avait du mal à justifier.

Dans son courrier, l'Institution, a plaidé en faveur du plaignant, dont la situation financière et familiale ne pouvaient supporter un tel éloignement, qui exigeait des déplacements quotidiens et des charges financières supplémentaires.

Cependant, l'administration s'est montrée insensible aux arguments présentés par l'Institution, basés sur les principes de justice et d'équité et sur les règles de la bonne gouvernance administrative, et persiste dans son refus d'obtempérer ; obligeant l'Institution à recourir, grâce aux nouveaux pouvoirs que

lui confère son texte de création, à la convocation d'un responsable de l'Organisme en cause, afin d'examiner les possibilités d'une solution amiable, sauvegardant à la fois les intérêts de l'administration et les droits de l'intéressé.

Une réunion a eu lieu au siège de l'institution le 22 mai 2012, sans toutefois aboutir à des résultats tangibles, car l'Organisme en cause ne pouvait se soustraire à la demande pressante de l'autorité locale et de l'armée qui s'abritaient derrière des prétendues « raisons sécuritaires ».

Cependant, l'institution, persuadée de l'arbitraire d'une décision abusive, dictée par une autorité hiérarchiquement incompétente, a adressé une recommandation au Directeur Général du groupe, et ce, conformément aux dispositions de l'article 29 du Dahir de sa création ; l'invitant à réviser sa position en affectant le plaignant dans l'un de ses bureaux de poste de la ville de Benguérir tout en lui préservant les avantages liés à sa situation antérieure.

Répondant, favorablement à la recommandation du Médiateur du

Royaume, dans les délais qui lui ont été fixés, le Directeur Général du Groupe « Poste Maroc » a informé l'Institution des mesures prises en signalant qu'un arrêté de réaffectation a été signé, permettant au plaignant de rejoindre une agence de la poste à Benguérir avec effet du 12 novembre 2012.

La réponse a été transmise au requérant qui s'est empressé d'exprimer ses remerciements et sa reconnaissance pour les efforts déployés par l'Institution pour lui rendre justice. Celle-ci a enregistré avec satisfaction l'attitude des responsables du Groupe « Poste Maroc » et leur réactivité envers les recommandations du Médiateur du Royaume, dont les interventions visent la consolidation des droits et libertés et l'enracinement des principes de bonne gouvernance ; c'est dans ce sens qu'une correspondance a été adressée au Directeur Général du Groupe, le remerciant de la diligence et le soin qu'il a accordés au dénouement de cette affaire.

Mme Najoua Achargui

**Responsable de l'Analyse et du suivi
des plaintes**

Problématique de la voie de fait de l'administration sur les biens immobiliers des particuliers :

une violation flagrante du principe de la légalité: quelles significations ?

Si les administrations, les établissements publics et les collectivités territoriales ont un besoin pressant d'acquérir une assiette foncière pour la mise en œuvre de leurs plans de développement, et satisfaire leurs besoins fonciers, ceci doit s'effectuer sous réserve du respect des dispositions juridiques leur garantissant la réalisation de leurs objectifs et sans porter atteinte au droit de propriété, garanti par la constitution du 1er juillet 2011 conformément à son article 35. Ce droit ne peut être violé sauf exception et en vertu d'un texte de loi dans le cadre de l'utilité publique.

Afin d'acquérir ces terrains, l'administration recourt soit : -à la procédure d'appropriation par accord avec les intéressés ou leur consentement, ce faisant, elle devient une personne ordinaire astreinte au droit privé. - ou la procédure d'expropriation pour utilité publique et d'occupation temporaire, comme prévu par le Dahir 1.81.254 du 06 mai 1982, portant promulgation de la loi 7-81.

Cependant, les administrations, les établissements publics et les collectivités territoriales de façon générale violent délibérément les mesures et procédures juridiques régissant l'acquisition légale du foncier, avançant comme prétexte le cas d'urgence imposé par la conjoncture qui les oblige à recourir à l'acquisition de biens immobiliers sans s'appuyer sur des bases juridiques valables. En conséquence, l'occupation illégale des biens des tiers sans se référer aux règles juridiques en vigueur est souvent caractérisée par la voie de fait, privant ainsi l'action de l'administration de toute qualité administrative en perdant le privilège dont elle est dotée en tant qu'autorité publique, violant d'une façon flagrante le principe de la légalité. L'administration est obligée également d'indemniser dûment la personne lésée selon les règles générales de la responsabilité de l'Etat, ce qui a été d'ailleurs appuyé par la décision du tribunal administratif lors de sa décision du 24/10/2005 sous le N° 1845, dossier N°1319/2005. Au delà de cet aspect légal, cette violation peut avoir deux autres aspects :

Premièrement : elle peut être flagrante et son acte peut être considéré comme nul et non avenue. Cette attitude est adoptée par la jurisprudence française et égyptienne lorsqu'elles considèrent l'occupation non-fondée de la propriété privée d'inexistante et sans aucun effet juridique.

Deuxièmement : ou elle peut avoir un caractère simple, et l'acte est invalidé. Cela est vrai dans les cas où la décision de l'administration est entachée de certains défauts de la décision administrative, à savoir l'incompétence, la violation de la loi ou l'excès de pouvoir.

La règle d'or, établie par la justice administrative en relation avec la voie de fait, se manifeste dans l'obligation de l'administration de respecter les dispositions juridiques. Le jugement prononcé par le Tribunal administratif de Rabat, le 03/04/1995 sous N° 96, concernant l'affaire soumise par la Société Promobouga à

l'encontre du Conseil Municipal de Tanger qui a illégalement occupé un terrain lui appartenant sans recourir à la procédure normale d'expropriation.

Cette décision stipule que « l'administration lorsqu'elle commet la voie de fait, que ce soit par décision administrative dont l'illégalité est flagrante ou l'exécution d'un acte illégal frappé de nullité. Dans les deux cas, elle commet un acte de voie de fait susceptible de l'éloigner du principe de la légalité et de priver son action de sa qualité administrative. S'il s'avère que l'administration, lors de l'exercice de ses fonctions, a dépassé les limites qui lui sont fixées, son acte devient un simple acte similaire à celui des individus ».

Contrairement au législateur marocain, on constate que son homologue égyptien a autorisé l'administration publique, conformément à la loi N°10 en 1990, d'exécuter des projets à caractère public par l'occupation directe de biens immobiliers et sans appliquer la procédure d'expropriation consacrant ainsi les considérants de la décision de la Cour de cassation égyptienne datée du 22/05/1967.

Le législateur égyptien a pourvu l'administration qui envisage la réalisation d'un projet ayant le caractère d'utilité publique de la possibilité d'occuper directement et définitivement les biens immobiliers nécessaires, préalablement à la procédure complexe de l'expropriation.

A la lumière de ce qui précède, la voie de fait ou la violation nécessitent l'existence de trois conditions, à savoir:

En premier lieu: que l'action engagée par l'administration soit entachée d'une erreur flagrante sans aucun lien avec les missions qui lui sont assignées en tant qu'autorité publique selon la loi.

En second lieu: que la voie de fait concerne l'atteinte au droit à la propriété ou aux libertés publiques.

Et en troisième lieu: que l'administration procède à cette violation en mettant la main sur les biens immobiliers des particuliers sans aucune base légale.

La question principale qui se pose est celle du rôle éventuel de l'Institution du Médiateur du Royaume dans le traitement des plaintes et doléances relatives à la voie de fait qui lui sont soumises.

Les plaintes présentées à l'Institution du Médiateur, relatives à l'occupation par l'administration des biens immobiliers privés ou indivis, et relevant les caractéristiques de la voie de fait, peuvent être considérées comme de simples actes administratifs violant le principe de la légalité et portant atteinte au droit de propriété ou l'une des libertés fondamentales. Elles sont traitées en conséquence pour redresser les torts et en se basant sur les prérogatives assignées à l'Institution.

Les domaines d'intervention institutionnelle sont régies par les articles (1, 5, et 12) du Dahir N 1.11.25 du 12 rabii II 1432- 17 mars 2011 portant création de l'Institution du Médiateur du Royaume.

M Rachid Kjjj